

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2011 N° 2516

en date du 23 DEC. 2011

autorisant la SAS FERS ET METAUX à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux et portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement partie législative et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;
- le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 chapitre III section 5 et 9 du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 189 du 20 janvier 1975 autorisant la SARL Fers et Métaux à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à FOUGEROLLES ;
- l'arrêté préfectoral n° 237 du 2 février 1996 portant agrément provisoire pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage à la société FERS ET METAUX pour l'installation qu'elle exploite à FOUGEROLLES ;
- l'arrêté préfectoral n° 2774 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant agrément à la société FERS ET METAUX à FOUGEROLLES pour le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage et complétant l'arrêté préfectoral n° 189 du 20 janvier 1975 ;
- la demande présentée le 26 février 2010 complétée le 14 décembre 2010 par la SAS FERS ET METAUX dont le siège social est situé Place de la Gare – 70220 FOUGEROLLES, représentée par M. VIALIS, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation spécialisée dans la récupération de matières ferreuses et non ferreuses, de véhicules hors d'usage (VHU) et autres produits valorisables, tels que le bois, le carton et le plastique, sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande;
- l'arrêté préfectoral n° 457 en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accord tacite du conseil municipal de la commune de Fougerolles ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2011 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2011 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2011;
- les observations formulées le 28 novembre 2011 par la SAS FERS ET METAUX sur ce projet d'arrêté,

#### CONSIDÉRANT

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la présente autorisation vaut agrément au titre des véhicules hors d'usage ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS FERS ET METAUX, dont le siège social est situé Place de la Gare – 70220 FOUGEROLLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES (70220), en sections AD et AE sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 32, 33, 100, 183, 187, 196p, 203, 204 et 326, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2- Suppression des actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés du 20 janvier 1975, du 2 février 1996 et du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisés qui sont supprimées.

#### **ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **CHAPITRE 1.2 - Nature des installations**

#### **ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime</b>
<b>2712</b>	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Zones de dépollution et de stockage des VHU sur une superficie de 1 000 m <sup>2</sup>	<b>A</b>
<b>2713-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface de regroupement des déchets métalliques d'environ 20 000 m <sup>2</sup> , soit environ 60 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>2714</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Capacité en transit de : -300 m <sup>3</sup> de papier/carton -200 m <sup>3</sup> de plastique -300 m <sup>3</sup> de bois/palettes -400 m <sup>3</sup> de DIB non valorisables	<b>A</b>

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime</b>
<b>1432-2-b</b>	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockages : -4 cuves d'huiles de 1 m <sup>3</sup> = 4 m <sup>3</sup> -1 cuve de FOD de 3 m <sup>3</sup> -2 cuves de gasoil et de fioul de 50 m <sup>3</sup> -1 cuve de lave-glace d'1 m <sup>3</sup> -1 cuve de liquide de refroidissement d'1 m <sup>3</sup> soit 22 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
<b>2560-2</b>	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance de la presse cisaille de 450 kW	<b>D</b>
<b>2718-2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Transit de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides, chiffons souillés, papiers souillés) : 100 t/mois	<b>DC</b>
<b>1220</b>	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	78 bouteilles de 15 kg soit une quantité maximale de 1 170 kg	<b>NC</b>
<b>1412</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Propane : 12 bouteilles de 35 kg et 6 bouteilles de 13 kg, soit une quantité maximale de 498 kg	<b>NC</b>
<b>1435</b>	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	1 pompe de distribution de gasoil, 1 pompe de distribution de fioul délivrant chacune 3 m <sup>3</sup> /h. Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 50 m <sup>3</sup> maximum (liquide inflammable de catégorie C)	<b>NC</b>
<b>1530</b>	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	La quantité maximale stockée est de 200 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
<b>2663</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de pneumatiques et de plastiques divers pour un volume de 300 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
<b>2711</b>	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	Transit de DEEE, volume entreposé de 150 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime</b>
<b>2910-A</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage des bureaux. Puissance de 100 kW	<b>NC</b>
<b>2920</b>	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa / dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	La puissance totale installée est de 30 kW (compresseurs)	<b>NC</b>

A = AUTORISATION    D = DECLARATION    NC = NON CLASSABLE  
C = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

### **ARTICLE 1.2.2 – Description des activités et organisation du site**

Le site est organisé comme suit sur une surface totale des terrains de 45 000 m<sup>2</sup>

- deux ponts-bascules ;
- un bâtiment de 1 300 m<sup>2</sup> renfermant notamment certaines activités de tri, de stockage de liquides usagés liés à l'activité VHU, et à des opérations de maintenance ;
- un bâtiment de 450 m<sup>2</sup> à usage de bureaux, locaux administratifs et sociaux ;
- un hall de 350 m<sup>2</sup> pour le dépôt de tournures avec une rétention dédiée ;
- un hall de 450 m<sup>2</sup> pour la découpe des métaux ;
- une zone de stockage extérieure des métaux à cisailer d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- une zone de dépollution des VHU, dont stockage des batteries associé à une zone de stockage VHU dépollués à presser, d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage VHU pressés pour broyage d'une surface de 350 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage extérieure des différents métaux triés en box béton ;
- une zone de stockage extérieure des différents métaux à cisailer en bennes ;
- une presse cisaille d'une puissance de 450 kW avec grue hydraulique d'alimentation ;
- un stockage extérieur des pneumatiques en bennes pour un volume de 300 m<sup>3</sup> ;
- une zone extérieure de transit des bois, papiers, cartons, plastiques, emballages souillés dont bâches et bidons vides, plastiques en box béton, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une zone de stockage des bennes vides ;
- une zone potentielle de stockage des métaux traités sur la partie sud, d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- deux postes de distribution de gaz oil et de fuel.

Les activités sont organisées de la façon suivante :

#### Pour les métaux ferreux et non ferreux

- réception de matériaux en provenance d'usines en bennes mises à disposition par la société FERS ET METAUX, de détaillants, ferrailleurs et de centres de tri ;
- contrôle pesage pour orientation des produits vers les zones appropriées ;
- découpage en presse cisaille de 1350 tonnes ou chalumeaux après triage et séparation le cas échéant ;
- stockage final en box par catégorie sur une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> (60 000 m<sup>3</sup>).

L'activité représente environ 90 000 tonnes annuelles pour les métaux ferreux et les métaux non ferreux.

### Pour les VHU

Le site est dimensionné pour le traitement d'environ 150 véhicules par an avec un stockage sur site de 10 VHU non dépollués. La récupération sélective des produits s'effectue par aspiration pour orientation vers le stockage approprié et vers un centre de traitement spécialisé.

La zone pour la dépollution et le stockage des VHU avant pressage, qui représente une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, est réalisée sur aire bétonnée.

Une surface de 350 m<sup>2</sup> bétonnée est dévolue au stockage des VHU pressés pour broyage extérieur.

Les pneumatiques sont stockés en bennes pour traitement par un prestataire.

Les batteries déposées en containers inox sont récupérées par une société spécialisée.

### Pour les déchets d'entreprises

Un ensemble de box béton reçoivent ces déchets.

Ils sont constitués de :

- papiers, cartons, pour un volume de stockage de 300 m<sup>3</sup> (1 100 m<sup>3</sup>/mois);
- bois (palettes) pour un volume de stockage de 300 m<sup>3</sup> (1 500 m<sup>3</sup>/mois);
- déchets souillés (bâches, bidons et chiffons souillés) pour un volume de stockage de 450 m<sup>3</sup> (100 tonnes/mois);
- plastiques en mélange pour un volume de stockage de 200 m<sup>3</sup> (1 500 m<sup>3</sup>/mois).

### **ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Activités</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface</b>
FOUGEROLLES	Activités prévues ci-dessus	sections AD et AE	N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 32, 33, 100, 183, 187, 196p, 203, 204 et 326	45 000 m <sup>2</sup>

### **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La cessation doit être réalisée dans les formes prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.9 - Agréments**

### **ARTICLE 1.9.1 - Véhicules hors d'usage**

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dans la limite du traitement de 15 véhicules/mois maximum.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SAS FERS ET METAUX est tenue d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un récapitulatif mensuel permet de connaître le nombre de véhicules réceptionnés selon leur origine géographique.

Le cahier des charges figure en annexe 3.



---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet de la Haute-Saône, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

#### **ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **ARTICLE 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 2.3.3 – Entourage**

Le site est clôt sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture d'une hauteur minimale de deux mètres est constituée, en dehors des secteurs bordée par des bâtiments ou édifices remplissant le même office, d'un grillage à maille fine ou de palissades. Dans le cas d'une palissade celle ci doit satisfaire aux dispositions du règlements d'urbanisme. Dans le cas d'un grillage, celui ci doit être doublé par un rideau végétal à minima de même hauteur constitué d'essences locales. Les arbres bordant la rivière « La Combeauté » doivent être maintenu et complété par des essences locales de façon à dissimuler le site en toute saison.

Les accès au site sont constitué de portails plein de même hauteur que l'entourage. Ils sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

La hauteur des stockages et l'organisation de leur entreposage à l'intérieur du site doivent réalisée de façon à assurer une bonne dissimulation de ceux ci compte tenu de la hauteur de l'entourage.

## **CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle des sols, l'exploitant en informera également immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution publique et l'Agence régionale de santé -direction veille /sécurité sanitaire et environnementale.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 - Principes généraux**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Réseau public	50 m <sup>3</sup>
Puis de pompage	100 m <sup>3</sup>

Aucune eau de procédé sur le site ne doit être utilisée à l'exclusion de celle utilisée à des opérations de lavage du matériel, lesquelles ne doivent comporter aucun produit lessiviel.

#### **ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **ARTICLE 4.2.1 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation ( implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou la nappe,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), vanne d'isolement vis à vis du réseau et du milieu;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.2 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.2.4 - Isolement avec les milieux**

Un dispositif doit permettre l'isolement de l'établissement vis-à-vis des réseaux d'assainissement et du milieu naturel à savoir le « Ruisseau de la Banque ».

## **CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zones de dépôts de déchets, d'entreposage de bennes, de voiries, de parking, aires de distribution...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de type décanteur-deshuileurs, tel que produits conduisant à la miscibilité des polluants.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En particulier l'ensemble du site est étanché. Les sols étanchés sont profilés afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger par l'intermédiaire d'un réseau interne à l'établissement, vers le traitement dont elles sont justiciables. Cette disposition doit être entièrement satisfaite pour le 30 juin 2013.

### **ARTICLE 4.3.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1 et 2</b>	<b>N° 3, 4 et 5</b>	<b>N° 6</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture uniquement)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des zones revêtues faisant l'objet de circulation, zones de dépôts...)	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Fosses sceptiques et lit d'épandage
Milieu récepteur	Milieu naturel directement ou indirectement vers le « Ruisseau de la Banque » par l'intermédiaire du réseau collectif	Réseau collectif pour le secteur bennes, « Ruisseau de la Banque » pour le chantier principal et le secteur « utilités »	« Ruisseau de la Banque »

Les points de rejets sont repérés sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### Article 4.3.4.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.4.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard avec un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement collectif, les normes suivantes :

Références du rejet vers le milieu récepteur n° 3,4 et 5 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Température < 30° C PH : entre 5,5 et 8,5			
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg / l</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg / l</b>
MEST	35	DCO	125
		DBO <sub>5</sub>	30
Plomb	< 0,5 mg/l	Indice hydrocarbures selon les normes en vigueur	5

**ARTICLE 4.3.6 – Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

**ARTICLE 4.3.7 – Rejet dans le réseau collectif**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques selon les dispositions du code de l'environnement, partie réglementaire en son Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre IV : Déchets. Il en est ainsi en particulier :

- des déchets d'emballage qui sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- des piles et accumulateurs usagés ;
- les pneumatiques usagés. Il sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- les équipements contenant des fluides frigorigènes

#### **ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En temps que de besoin les bennes contenant des déchets susceptibles d'être souillées par des substances miscibles seront protégées des eaux météoriques.

En outre les déchets tels que batteries, pots catalytiques, produits liquides récupérés (hydrocarbures, antigels, liquides de refroidissement, lave glace, filtres etc) sont impérativement stockés sous abri.

#### **ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des hydrocarbures de type essence, gaz oil pouvant être réutilisée en interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Les déchets produits ne séjourneront pas plus de 6 mois en attente de leur enlèvement.



**ARTICLE 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi.

Les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux s'appliquent.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations n'auront d'autres origines que celles découlant des activités dûment autorisées.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et R.571-2 du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre VII : Prévention des nuisances sonores du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **ARTICLE 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)</b>	<b>Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)</b>
	<b>PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point 1	70	Sans objet (*)
Point 2	54	Sans objet (*)
Point 3	50	Sans objet (*)

(\*) L'établissement ne fonctionne que de jour et seulement les jours ouvrables.

Ces valeurs sont applicables aux points 1, 2 et 3 figurant sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Ces zones à émergence réglementée se situent dans le prolongement des points 1 et 2 fixés dans le tableau 6.2.2 et au point 4 repris sur le plan susvisé.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations**

#### **ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.2.2 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **ARTICLE 7.2.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **CHAPITRE 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **ARTICLE 7.3.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux volumes associés au traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.3.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3.5 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.3.6 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.3.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3.8 - Plan de Prévention des Risques Inondation**

Le secteur touché par le Plan de Prévention des Risques Inondation ne supporte aucune construction, et n'est dédié qu'à l'entreposage en containers et bennes après la pose d'un revêtement béton, de produits et matériaux exempts de souillures et non enduits de substances polluantes. Il y est interdit le dépôt de fixe ou temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux. De même, les produits et matières susceptibles d'être emportés par les eaux n'y sont pas entreposés.

L'entreposage est organisé de façon à ne pas s'opposer à l'extension des crues.

L'exploitant assure l'entretien des berges au droit des limites de l'installation. A cet effet, une bande de terre exempte de tout dépôt sera maintenue de façon à permettre les travaux d'entretien, qui comprendront a minima un nettoyage annuel.

## **CHAPITRE 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **ARTICLE 7.4.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2 - Entretien des moyens de détection et d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.3 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre,
- robinets d'Incendie Armés (RIA),
- une plate forme d'aspiration pour 5 engins attenante à la rivière la « Combeauté ». Elle comporte notamment une motopompe présentant un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/heure.

En cas d'incendie, le dispositif prévu à l'article 4.2.4 doit permettre l'isolement de l'établissement vis à vis des réseaux d'assainissement et du milieu naturel à savoir le « Ruisseau de la Banque » pour volume de 180 m<sup>3</sup>. Ce dispositif est maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ainsi les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour un volume seront confinées. Les eaux ainsi recueillies seront traitées en tant que déchets industriels spéciaux (DIS).

La mise en oeuvre du dispositif d'isolement doit faire l'objet d'une procédure.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.4.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 - Programme d'auto-surveillance**

#### **ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces fréquences pourront être modifiées par l'inspection des installations classées à la vue des résultats fournis.

### **CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

#### **ARTICLE 8.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté aux points 1, 2, 3 et 4 indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 8.2.2 - Auto surveillance des déchets**

##### **Article 8.2.2.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance des déchets dangereux sont présentés selon un registre conformément aux dispositions nationales.

L'exploitant effectuera ses déclarations , tant des déchets traités notamment les VHU que produits, sur le site internet GEREPE selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

Annuellement, il est procédé à un prélèvement des eaux issues de chacun des points de rejet répertoriés 3, 4 et 5. Ces prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé en vue de contrôler le respect des normes imposées par l'article 4.3.5.

#### **ARTICLE 8.2.4 - Surveillance des sols**

Les sols sont analysés avant le 31 janvier 2012, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Dans ce cadre, il est procédé à des affouillements pour prélever des terres à proximité de la rivière « La Combeauté » pour analyse, en vue de s'assurer que les sols en bordure « nord » du site n'ont pas subi de pollution de type hydrocarbures et PCB.



### **ARTICLE 8.2.5 – Surveillance des eaux souterraines**

Dans le cas où une pollution des sols est détectée lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.2.4 ci-dessus, la qualité des eaux souterraines est dès lors contrôlée à partir de piézomètres. Dans ce cadre, une étude relative au contexte hydrogéologique du site est fournie par l'exploitant.

- Un puits est implanté à l'amont du site.
- Deux puits au moins sont implantés en aval du site.
- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des hydrocarbures et PCB. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats des surveillances**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

**TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

**CONDITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT POUR LE  
STOCKAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE, LE  
DÉCOUPAGE OU LE BROYAGE DES VÉHICULES HORS  
D'USAGE**

---

**ARTICLE 9.1 - Modalités de l'agrément**

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions qui figurent aux annexes III et IV du présent arrêté.

Il est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

**ARTICLE 9.2 - Véhicules non dépollués**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**ARTICLE 9.3 - Dépollution des véhicules**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

## TITRE 10 – ECHEANCES

<b>Articles</b>	<b>Type de mesures à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
Article 4.3.2 dernier alinéa	Etanchéification des sols et collecte totale des eaux de ruissellement pour les diriger vers le traitement dont elles sont justiciables.	30 juin 2013.
Article 8.2.1	Mesures des niveaux sonores.	6 mois à compter de la délivrance de l'arrêté, puis tous les 3 ans.
Article 8.2.4	Analyse des sols à proximité de la rivière « La Combeauté ».	31 janvier 2012
Article 8.2.5	Remise d'une étude hydrogéologique pour l'implantation de piézomètres Surveillance des eaux souterraines à partir de piézomètres réalisés sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site	Immédiate dans le cas où une pollution des sols est détectée lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.2.4

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 11.1 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERS ET METAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, par les services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FOUGEROLLES par les soins du maire pendant un mois.

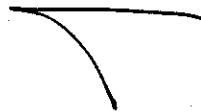
### **ARTICLE 11.2 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Fougerolles, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fougerolles,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

23 DEC. 2011



**Eric FREYSSELINARD**

## SOMMAIRE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

3

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation** 3

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation 3

Article 1.1.2 – Suppression des actes antérieurs 3

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 3

#### **CHAPITRE 1.2 – Nature des installations** 3

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3

Article 1.2.2 – Description des activités et organisation du site 5

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement 6

#### **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation** 6

#### **CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation** 6

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation 6

#### **CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité** 7

Article 1.5.1 – Porter à connaissance 7

Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers 7

Article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement 7

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant 7

Article 1.5.5 – Cessation d'activité 7

#### **CHAPITRE 1.6 – Délais et voies de recours** 7

#### **CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables** 7

#### **CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations** 8

#### **CHAPITRE 1.9 – Agréments** 8

Article 1.9.1 – Véhicules hors d'usage 8

### TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 9

#### **CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations** 9

Article 2.1.1 – Objectifs généraux 9

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation 9

#### **CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables** 9

Article 2.2.1 – Réserves de produits 9

#### **CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage** 9

Article 2.3.1 – Propreté 9

Article 2.3.2 – Esthétique 9

Article 2.3.3 - Entourage 10

#### **CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus** 10

#### **CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents** 10

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport 10

<b>CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	10
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	11
<b>CHAPITRE 3.1 – Conception des installations</b>	11
Article 3.1.1 – Principes généraux	11
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	12
<b>CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau</b>	12
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
<b>CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides</b>	12
Article 4.2.1 – Plan des réseaux	12
Article 4.2.2 – Entretien et surveillance	12
Article 4.2.3 – Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux	13
<b>CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	13
Article 4.3.1 – Identification des effluents	13
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	13
Article 4.3.3 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	13
Article 4.3.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.4.1 – conception	14
Article 4.3.4.2 – aménagement des points de prélèvements	14
Article 4.3.5 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
Article 4.3.6 – Les eaux sanitaires	15
Article 4.3.7 – Rejet dans le réseau collectif	15
<b>TITRE 5 – DÉCHETS</b>	16
<b>CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion</b>	16
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2 – Séparation des déchets	16
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	16
Article 5.1.6 – Transport	17
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	17
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	18
<b>CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales</b>	18
Article 6.1.1 – Aménagements	18
Article 6.1.2 – Véhicules et engins	18
Article 6.1.3 – Appareils de communication	18
<b>CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques</b>	18
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence	18
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	19
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES</b>	20
<b>CHAPITRE 7.1 – Principes directeurs</b>	20

<b>CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations</b>	20
Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement	20
Article 7.2.2 – Installations électriques – mise à la terre	20
Article 7.2.3 – Interdiction de feux	20
<b>CHAPITRE 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles</b>	20
Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement	20
Article 7.3.2 – Rétentions	21
Article 7.3.3 – Réservoirs	21
Article 7.3.4 – Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.3.5 – Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.3.6 – Transports – chargements – déchargements	22
Article 7.3.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	22
Article 7.3.8 – Plan de Prévention des Risques Inondation	22
<b>CHAPITRE 7.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>	
Article 7.4.1 – Définition générale des moyens	22
Article 7.4.2 – Entretien des moyens de détection et d'intervention	23
Article 7.4.3 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie	23
Article 7.4.4 – Consignes de sécurité	23
Article 7.4.5 – Consignes générales d'intervention	23
<b>TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	24
<b>CHAPITRE 8.1 – Programme d'auto surveillance</b>	24
Article 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
<b>CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b>	24
Article 8.2.1 – Auto surveillance des niveaux sonores	24
Article 8.2.2 – Auto surveillance des déchets	24
Article 8.2.2.1 – Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	24
Article 8.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduelles	24
Article 8.2.4 – Surveillance des sols	24
Article 8.2.5 – Surveillance des eaux souterraines	25
<b>CHAPITRE 8.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b>	25
Article 8.3.1 – Actions correctives	25
Article 8.3.2 – Analyse et transmission des résultats des surveillances	25
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CONDITIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT POUR LE STOCKAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE, LE DÉCOUPAGE OU LE BROYAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE</b>	26
Article 9.1 – Modalités de l'agrément	26
Article 9.2 – Véhicules non dépollués	26
Article 9.3 – Dépollution des véhicules	26
<b>TITRE 10 – ÉCHÉANCES</b>	27
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</b>	28
Article 10.1 – Notification et publicité	28
Article 10.2 – Exécution	28
<b>SOMMAIRE</b>	29
<b>ANNEXES</b>	

1945

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

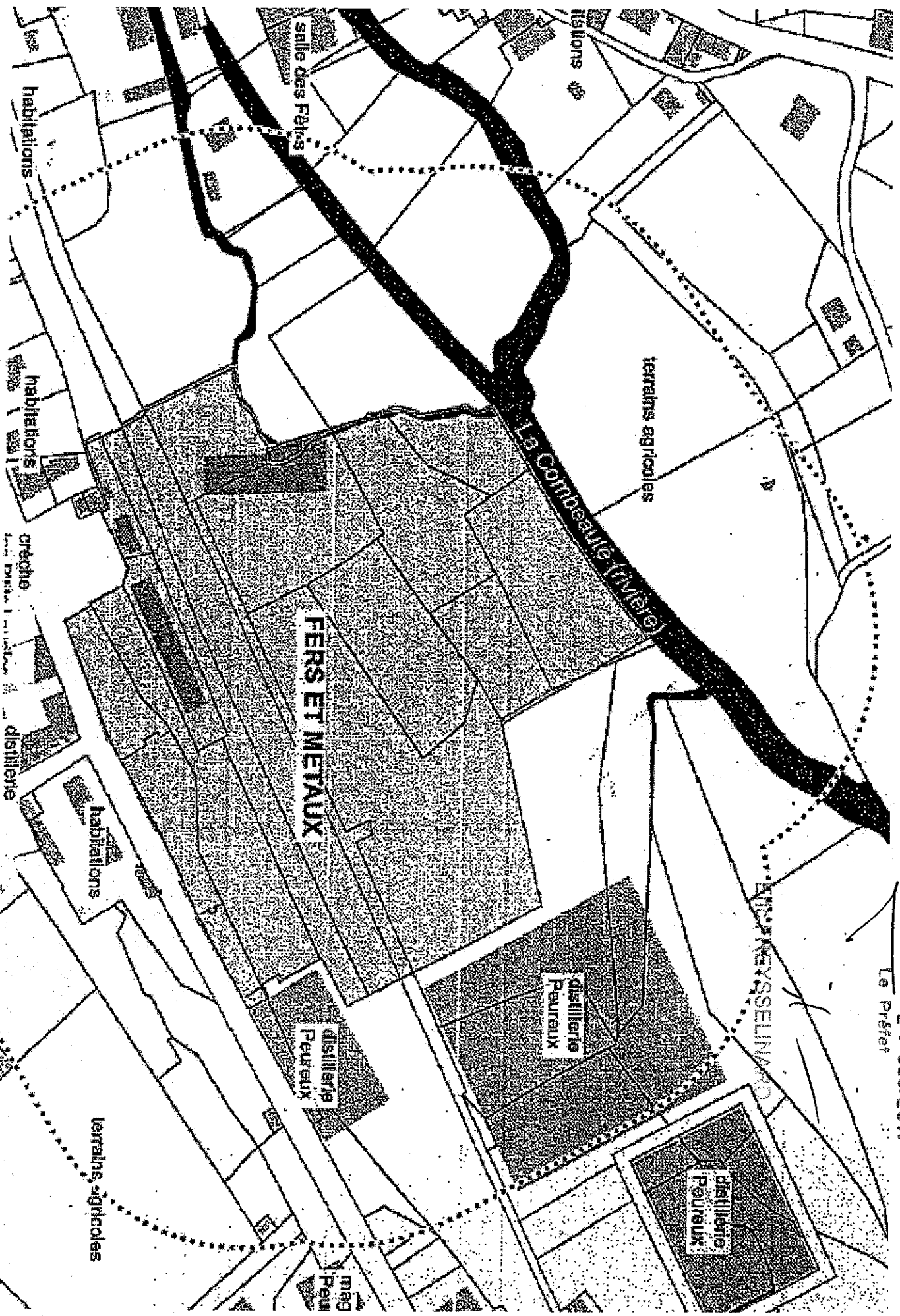


Annexe I

Vu pour être annexé à Points de rejet  
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 23 DEC 2019

Le Préfet



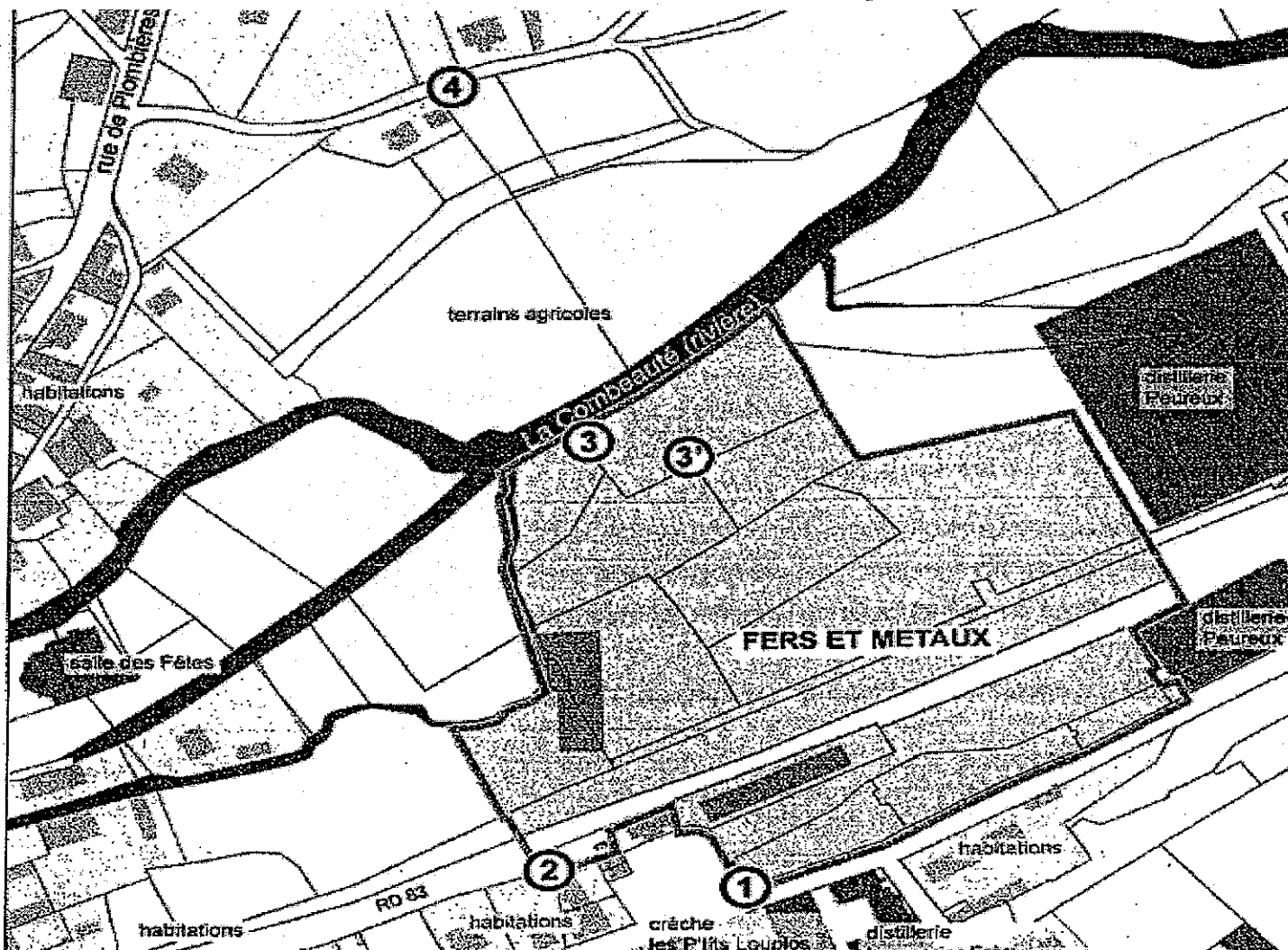
## Annexe II

### Localisation des points de mesure sonore

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 23 DEC. 2011

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD



### Annexe III : Dispositions relatives à la démolition

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

**Eric FREYSSELINARD**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VESOUL, le 23 DEC 2011

Le Préfet

#### Annexe IV : Dispositions relatives au broyage

Eric FREYSSELINARD

1° Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

2° Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3° Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

4° Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

5° Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

6° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

7° Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

8° Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

9° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

10° Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.